

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Shaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-980 du 15 mai 1996.

Monsieur Mohamed Ezzeddine Ben Attia, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur des structures d'exploitation et des manifestations cinématographiques à la direction du cinéma et des arts audiovisuels au ministère de la culture.

Par décret n° 96-981 du 15 mai 1996.

Monsieur Taoufik Lahyani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général du centre de musique arabe et méditerranéenne palais du Baron d'Erlanger à Sidi Bou Saïd au ministère de la culture.

MINISTERE DU TOURISME ET L'ARTISANAT

Arrêté des ministres des finances, des affaires sociales et du tourisme et de l'artisanat du 15 mai 1996, modifiant l'arrêté du 1er avril 1982 relatif à la prise en charge des soins thermaux par les organisations de sécurité sociale.

Les ministres des finances, des affaires sociales et du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme tel que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, portant organisation de l'office du thermalisme tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'office du thermalisme et notamment son article 6,

Vu l'arrêté des ministres du plan et des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 1er avril 1982 relatif à la prise en charge des soins thermaux par les organismes de sécurité sociale, tel que modifié par l'arrêté des ministres de finances, des affaires sociales et du tourisme et de l'artisanat du 30 mars 1991,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Arrêtent :

Article unique. - L'article 5 de l'arrêté susvisé du 1er avril 1982 (tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 1991), relatif à la prise en charge des soins thermaux par les organismes de sécurité sociale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). - Les frais qui peuvent être remboursés ou pris en charge à concurrence de 85% de leur montant sont ceux relatifs à la surveillance médicale et au traitement dans le centre thermal tel que prévus par la demande d'accord préalable et à l'exclusion de tous autres frais. L'assuré est tenu d'acquitter une contribution représentant 15% du montant des frais précités.

Les organismes de sécurité sociale participent aux frais occasionnés par l'hébergement des assurés sociaux dans les centres thermaux à concurrence de 8d,500 (huit dinars cinq cent millimes) la nuitée. Le reliquat sera acquitté directement par l'assuré social conformément aux tarifs appliqués par le centre d'hébergement.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre des Affaires Sociales

Sadok Rabelh

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

Shaheddine Maâoui

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui